

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	17 (1929)
<b>Heft:</b>	303
<b>Artikel:</b>	Appartements modernes pour femmes seules : le "Lettenhof" de Zurich
<b>Autor:</b>	E.R. / M.V.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-259668">https://doi.org/10.5169/seals-259668</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE

# Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

**ABONNEMENTS**

SUISSE.....	Fr. 5.—
ETRANGER... .	8.—
Le Numéro....	0.25

**DIRECTION ET RÉDACTION**

Mme Emilie GOURD, Crêts de Pregny

**ADMINISTRATION**Mme Marie MICOL, 14, r. Michel-du-Crest  
Compte de Chèques I, 943**ANNONCES**

12 huit.	24 mois
La case,	Fr. 45.— 80.—
2 cases,	" 80.— 160.—
La case 1 insertion:	5 Fr.

*Les articles signés n'engagent que leurs auteurs*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir du juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE:** Autour du Code pénal fédéral: E. GD. — Appartements modernes pour femmes seules, le « Lettenhof » de Zurich: E. R. — Causerie juridique: Antoinette QUINCHE, avocate. — Carrières féminines: la garde-malades. — De ci, de là... — Les Etats-Généraux du Féminisme: J. GUEYBAUD. — La II<sup>e</sup> Journée des Femmes vaudoises: S. BONARD. — La pétition fédérale pour le suffrage féminin. — Carnet de la Quinzaine. — Feuilleton: Menus propos sur la pétition: O. BONARD. — Illustrations: Le « Lettenhof »; Mme Gillabert-Randin; Mlle Odette Piau; Mlle Sarah Monod.

**Autour du Code Pénal fédéral**

Toute la semaine dernière ont eu lieu, au Conseil National, des débats d'une importance considérable sur l'un des plus graves problèmes qui puissent se poser devant la conscience féminine: celui de l'avortement et de ses sanctions.

Notre collaboratrice spécialement chargée des questions fédérales, Mme Leuch, ayant été malheureusement empêchée de nous donner pour ce numéro déjà un article sur ce sujet, nous tenons cependant à ne pas laisser passer sans la signaler d'une protestation la très longue discussion qui s'est engagée au National. Non pas pour l'esprit très sérieux et très élevé dans lequel elle a été conduite; non pas pour le résultat auquel elle a abouti, et qui nous donne personnellement satisfaction. Mais parce que s'il est un sujet au monde sur lequel la femme a le droit d'être consultée la toute première, c'est bien certes sur le droit à la vie ou à la mort de l'enfant qu'elle porte dans son sein; et parce qu'il faut que nous vivions dans une société complètement oblitierée de préjugés pour que ce soit une Assemblée uniquement composée d'hommes, qui tranche et décide en ce domaine, sans qu'aucune femme puisse intervenir.

E. GD.

**Appartements modernes pour femmes seules****Le « Lettenhof » de Zurich<sup>1</sup>**

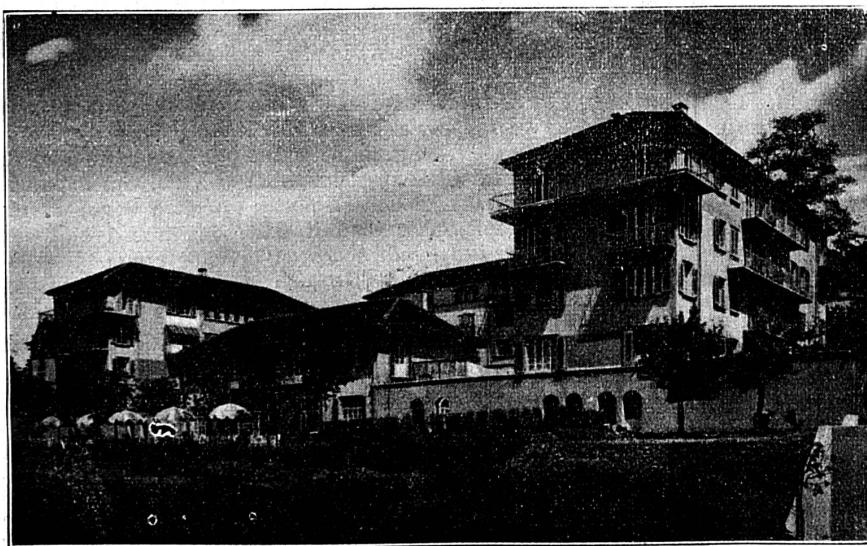
... Dans les années d'après guerre, la crise des logements a sévi à Zurich comme dans presque toutes les autres villes; elle a augmenté le prix des loyers, surtout en ce qui concerne les petits logements, et cela a permis aux propriétaires, non seulement de choisir leurs locataires, mais encore de les traiter sans grands égards, malgré les mesures de protection en faveur des locataires qui existaient à ce moment-là.

On ne trouvait pour ainsi dire aucun appartement de 1 à 2 pièces, sauf dans les quartiers les plus anciens de la ville, et dans des conditions contraires aux exigences les plus élémentaires de l'hygiène et du confort. On trouvait plus facilement des logements de 3 pièces, mais pour la plupart dans de grands immeubles locatifs, ou dans des chambres séparées comme on en sous-loue quelquefois dans les grands appartements, ce qui représente évidemment pour la sous-locataire l'inconvénient de ne pas pouvoir faire sa cuisine elle-même et de dépendre à bien des égards de la bonne volonté de sa logeuse.

Il ne faut donc pas s'étonner que de maints côtés on ait fait appel à la *Frauenzentrale* de Zurich pour qu'elle entreprenne la création de logements pour femmes seules. Après de

longues hésitations, elle se décida en 1925 à examiner la question, et à faire quelques études préalables; celles-ci consistèrent surtout à chercher des emplacements et des architectes appropriés, et à s'assurer si ce projet éveillerait un intérêt suffisant pour le mettre à exécution. Quant à la question de savoir qui devait prendre en main la construction de ces logements, la petite Commission chargée des travaux préparatoires ne tarda pas à l'éclaircir.

Nous n'avions pas l'idée préconçue que l'architecte des maisons projetées dût à tout prix être une femme, mais nous fûmes heureuses de faire la connaissance d'une jeune architecte zurichoise, Mme L. Guyer<sup>2</sup>, qui non seulement montra une rapide compréhension de notre plan, mais qui avait déjà recueilli en Angleterre et en Autriche des expériences pratiques



Les maisons modèles du « Lettenhof »

Cliché Mouvement Féministe

<sup>1</sup> Extraits d'une conférence faite à l'Union des Femmes de Genève.<sup>2</sup> L'architecte de la Saffa. (Réd.)

du même genre. Ce qui était beaucoup plus difficile, ce fut le choix de l'emplacement, pour lequel le prix, l'exposition solaire, les environs, et la distance du centre de la ville jouèrent un grand rôle.

Pour ce qui est de l'intérêt suscité par notre projet, il s'est manifesté une si grande diversité dans les désirs exprimés par les intéressées, lors des réunions organisées par la *Frauenzentrale*, que nous renonçâmes bientôt à vouloir les satisfaire tous, car il est impossible de mettre d'accord les modestes exigences d'une femme de ménage, qui n'a d'autre souci que d'avoir un logement le meilleur marché possible, avec celles de femmes qui, pour des raisons de commodités seulement, et pour éviter les ennuis de la question domestique, désirent se trouver devant une table toute servie, comme dans le conte: *Tischlein, deck dich*. La *Frauenzentrale* trouva à ce dilemme une solution, en renonçant à la fois à des logements par trop simples ou par trop chers. Nous décidâmes de chercher le concours d'autres organisations qui se chargerait spécialement de la création de logements plus petits et moins coûteux, et de ne pas nous occuper des femmes de situation aisée.

La participation de ces organisations ne se fit pas attendre. L'une d'elles, l'*Oeuvre de protection pour femmes seules*, fut plus ou moins obligée par un legs assez considérable de procurer des logements à celles auxquelles elle vient en aide, tandis qu'une autre, la Section féminine de l'Association des employés de commerce, manifesta un si grand enthousiasme, qu'elle fonda immédiatement une « Société pour maisons et appartements modèles à bon marché pour les femmes qui travaillent ». Grâce à la collaboration de ces deux organisations, il fut possible de donner une base plus large à notre projet, c'est-à-dire d'acquérir un terrain plus vaste, permettant la construction de plusieurs maisons, et non d'un seul bloc, et en même temps la création d'un restaurant, qui pourrait servir des repas à la soixantaine d'habitantes de la colonie, si elles le désiraient. Afin de fournir des types de logements, différents comme dispositions générales et comme prix, les trois organisations se sont partagé la tâche et se sont chargées chacune d'une maison, tout en conservant à l'ensemble des bâtiments de l'unité et de l'harmonie dans leur aspect extérieur; mais ces divisions sont invisibles, et les chemins et les jardins sont disposés de façon à ce que les terrains appartenant aux bâtiments soient plus ou moins communs à tous les habitants de la colonie; cela est du reste spécifié par acte notarié. Grâce à cette disposition, les appartements ont tous une vue imprenable, sont exposés au soleil et sont entourés de jardins, plantés d'arbres fruitiers, d'arbustes et de fleurs, voire même de massifs de roses.

Parmi les quatre bâtiments qui s'élèvent en forme de quadrilatère sur une pente descendant vers la Limmat, exposée au sud-ouest, le plus grand, celui qui a été érigé par la *Frauenzentrale*, comprend 7 logements de 3 pièces et 9 logements de 2 pièces avec cuisine, salle de bains, balcon, et débarras sous le toit. Les premiers sont d'une surface totale de 80 m<sup>2</sup>, et les seconds de 60 m<sup>2</sup>. Comme il y a deux escaliers, il se trouve deux portes d'entrée à chaque palier, de sorte que les habitantes de la maison ne se rencontrent que rarement si elles n'y tiennent pas particulièrement. La seconde maison de la *Frauenzentrale*, beaucoup plus petite, comprend un restaurant sans alcool, avec des chambres pour le personnel, ainsi que 7 chambres séparées, avec eau courante, alcôve, placards et balcon. Une petite cuisine commune, où chaque locataire possède des armoires pouvant fermer à clé, donne la possibilité de se préparer de petits repas. La salle de bains est à la disposition de chaque locataire, un jour par semaine, pour les petites lessives de mouchoirs, etc.

A angle droit avec les deux blocs de bâtiments dont je viens de parler sont situées les maisons construites par les deux autres organisations, longues de 29 m., larges de 9 m., et contenant 16 à 19 appartements de 1 ou 2 petites pièces, les uns avec salles de bains particulières, les autres avec salles de bains communes à plusieurs logements; chaque appartement est pourvu d'un réchaud électrique et d'un évier avec *boiler* placés dans un coin joliment aménagé; leurs prix, qui vont de 580 à 1115 fr., en font de charmants petits intérieurs vrai-

ment avantageux. Dans chaque maison, malgré une grande simplicité, on a réussi, grâce à d'ingénieuses dispositions (boîtieres peintes avec goût, fenêtres à larges battants réputables, doublées portes, placards dans les murs, prises électriques pour les lampes), à obtenir le plus grand confort, tout en allégeant le plus possible le travail ménager de la femme qui y demeure. C'est dans ce but qu'on a installé partout le chauffage central, des *boilers* électriques qui fournissent de l'eau chaude pour la cuisine et pour le bain, des garde-manger avec ventilateurs dans les cuisines, ainsi que des rechauds à électricité ou à gaz. Aux portes d'entrée, près des boîtes aux lettres, on a pratiqué de petites niches pour y déposer les pots à lait, le pain, etc.

Un ménage de concierges est chargé d'entretenir les escaliers et les corridors, ainsi que les allées du jardin, de vider les seaux à balayures, de faire le service du téléphone, etc. Ces concierges louent aussi, tant par heure, un aspirateur à poussière, et, contre une rétribution supplémentaire, tant aussi des travaux pour les locataires, comme le nettoyage des fenêtres, le frottement des parquets, ou la lessive. Dans les autres maisons, c'est une des locataires qui s'est chargée de ces travaux et qui réussit ainsi à gagner une partie de son entretien.

Toutes les locataires ont droit à un débarras sous les combles, ainsi qu'à l'usage des buanderies, des séchoirs et du jardin. Celles qui ne veulent pas faire la cuisine peuvent manger au restaurant sans alcool exploité par la Société des restaurants sans alcool de Zurich.

Le prix des loyers varie suivant la dimension et le confort des différents logements; pour les moins chers, composés d'une pièce, on paie de 500 à 780 fr.; 1200 fr. pour un logement de 2 pièces spacieuses, et 1600 fr. pour un logement de 3 pièces avec antichambre<sup>1</sup>. Il faut y ajouter les frais de chauffage qui se montent, suivant la grandeur de l'appartement et la rigueur de l'hiver, de 50 à 200 fr., plus la rétribution des services rendus par les concierges, qui n'excède pas 5 fr. par mois pour les grands appartements.

La Société de construction du *Lettenhof* et la « Société des maisons et appartements à bon marché pour femmes qui travaillent » demandent en outre à leurs locataires d'adhérer à la Société et de prendre des actions, dont l'intérêt est de 4 %, et qui leur sont restituées si elles déménagent. L'*Oeuvre de protection pour femmes seules*, qui dispose de 16 appartements avec un loyer de 720 à 1100 fr., n'exige pas de participation financière.

Le côté financier de l'entreprise n'était, certes, pas un problème facile à résoudre. Si la solution en a été trouvée, c'est grâce à la Ville de Zurich, qui, pour les Sociétés de construction ayant un but social, offre des hypothèques en deuxième rang jusqu'à concurrence de 94 % de la somme totale nécessaire à la construction, pour autant que ces Sociétés remplissent certaines conditions qui doivent figurer dans leurs statuts. Les principales de ces conditions sont les suivantes: que le reste de la somme totale nécessaire à la construction, c'est-à-dire le 6 %, soit déjà souscrit; que les crédits en vue de la construction soient garantis par les banques; que les intérêts de l'emprunt fait par la Société ne dépassent pas 4 %; qu'un représentant de la Municipalité assiste à chaque séance tenue par la Société; qu'un rapport financier soit soumis chaque année à la Ville; et que les bâtiments ne soient pas vendus ni destinés à un autre but sans le consentement de la Ville. Ces hypothèques prises par la Ville doivent porter intérêt à 6 %, ce qui paraît considérable, mais d'où il faut soustraire 1 % pour l'amortissement. Les hypothèques en premier rang, qui s'élèvent généralement de 60 à 65 % de la valeur de l'immeuble, peuvent facilement se placer auprès des banques et auprès des particuliers; le 6 % de la somme totale qui manque encore devant être couvert entièrement par des actions.

<sup>1</sup> Il n'est pas inutile de rappeler ici que le prix des logements est beaucoup plus élevé à Zurich que dans d'autres de nos villes suisses, Genève, notamment, où les loyers du *Lettenhof* seraient prohibitifs pour bon nombre de personnes. Il faut aussi relever qu'à Genève, la cuisine est toujours comprise dans le nombre de pièces mentionné, alors qu'à Zurich, par exemple, elle est comptée à part, et qu'un appartement de 3 pièces signifie trois pièces d'habitation, plus une cuisine, et à Genève, 2 pièces seulement plus une cuisine. Ceci contribue beaucoup à rétablir le niveau de ces prix. (Réd.)

La « Société des Maisons et appartements à bon marché pour femmes qui travaillent » a émis des actions à 25 fr., et demande à ses locataires d'en prendre 20 pour un appartement d'une pièce et 9 pour un appartement de deux pièces. Les actions émises par la Société du *Lettenhof* sont de 300 fr., et les locataires sont obligées de prendre 2, 4 ou 6 actions suivant la dimension du logement. Les locataires de chambres séparées ne sont pas tenues d'être sociétaires, et elles ont aussi un bail plus court. Comme au début de l'entreprise, seule une petite partie du capital souscrit avait été versé, nous nous sommes adressées à l'Association suisse d'encouragement pour habitations à bon marché, laquelle nous a accordé un prêt de 20.000 fr. sans intérêts, avec la seule condition — qui ne constitue pas une trop lourde charge — que nos deux Sociétés deviennent membres de cette Association.

A notre grande satisfaction, les maisons purent être habitées dans les délais prévus, et les devis de l'architecte ne furent que de peu dépassés. Tout l'ensemble des constructions a coûté en moyenne 60 fr. le m<sup>2</sup>. Le total des dépenses se monte à 900.000 fr., y compris 100.000 fr. pour le terrain et les dépenses considérables pour le restaurant sans alcool.

Nous avons ainsi 51 appartements et 10 chambres séparées, plus le restaurant sans alcool, installé pour 70 personnes et également ouvert au public. Tous les appartements sont loués à des prix permettant de donner l'intérêt de 7 % qui nous est nécessaire; car, en plus des intérêts à payer, il y a les réparations, les frais de régie, les impôts à supporter, et, si possible, il faut mettre quelque chose de côté pour l'imprévu.

Les locataires se trouvent dans des situations très diverses. Dans la maison de la *Frauenzentrale* habitent surtout des justitrices, des maîtresses d'école pour jardins d'enfants, des rentières; dans les autres, des employées de commerce, des infirmières, des femmes de ménage, etc., et enfin quelques femmes plus âgées sans profession. Les célibataires sont en majorité, mais nous avons aussi parmi nos locataires des veuves et des divorcées; l'âge varie de 20 à 80 ans! Les étrangères ne sont pas admises, en principe, exception faite pour deux d'entre elles qui habitent la Suisse depuis très longtemps.

Si, au commencement, d'aucuns ont prophétisé qu'il serait impossible à tant de femmes de vivre ensemble en paix, et si d'autres ont voulu comparer notre établissement à un couvent à la règle stricte, l'expérience de près de deux années a montré que ces deux craintes étaient sans fondement. Il y aura toujours de petits frottements entre gens qui se trouvent réunis, mais sans gravité, même là où sept locataires doivent se contenter de la même petite cuisine. Dans les autres bâtiments, les habitantes insistent sur l'amabilité et l'obligeance avec lesquelles les unes et les autres s'entraident dans les cas difficiles, et elles disent combien on se sent à l'abri dans un cercle de personnes de condition et de sentiments analogues.

Il est très réouissant que la femme fasse preuve d'une activité si vivante dans le domaine de la construction: elle y est sûrement prédestinée, la maison ayant été de tout temps, en effet, son véritable domaine. Mlle Guver a prouvé, au *Lettenhof*, que l'art et le confort ne sont pas seuls le ressort de la femme, mais qu'elle s'entend aussi aux affaires et au côté technique, et cela même d'une façon remarquable. Comme la Saffa en grand, le *Lettenhof* en petit a augmenté le prestige de la femme, et peut-être considéré comme un succès pour elle même s'il se trouve ici ou là de petites lacunes inévitables dans une première tentative de ce genre.

E. R.

(Traduction française par M<sup>me</sup> M. V.)

N.D.L.R. — La *Frauenzentrale* de Bâle vient de prendre une initiative analogue et termine actuellement la construction d'un bâtiment contenant une série de petits appartements munis de tous les confort modernes et destinés à des femmes seules. La Suisse allemande nous devance beaucoup dans ce domaine, nous autres Suisses romandes.

## AVIS

Ce numéro est exceptionnellement composé de 10 pages

## Causerie juridique

### Régime de l'union des biens. Du sort des biens de la femme en cas de faillite du mari et de saisie.

Pendant le mariage, les biens des époux sont confondus. Ils forment une seule masse qui est administrée par le mari, et qu'on appelle « les biens matrimoniaux ». Quel est donc le sort des biens de la femme lorsque le mari fait faillite ou que les biens matrimoniaux sont saisis?

Il a fallu prévoir des mesures de protection pour la femme. Il aurait, en effet, été inadmissible que toute sa fortune disparût dans la débâcle avec celle du mari, du moment qu'elle ne pouvait intervenir dans l'administration de cette fortune.

Voici la solution que le Code civil a adoptée:

En cas de faillite ou de saisie, la femme reprend tout d'abord ceux de ses biens qui existent encore en nature. Si elle avait apporté en mariage un immeuble ou un mobilier, et que ces biens n'aient pas été vendus, elle en reprend possession. Ils échappent aux créanciers du mari.

Pour le reste de ses apports, soit l'argent, les biens fongibles, les titres au porteur non individualisés, la femme obtient seulement une créance contre son mari, et elle la produit dans la faillite.

Le Code fait donc une distinction suivant le genre des biens de la femme. Ses immeubles et ses meubles échappent à la faillite ou à la saisie. Son argent, par contre, tombe dans la faillite, et elle doit se borner, comme tous les créanciers, à produire sa créance pour obtenir un dividende. Elle a cependant encore, pour ces biens, un privilège dont nous reparlerons plus bas.

Notons que si la femme a eu la prudence d'assurer la restitution de son argent et de ses biens fongibles par des sûretés fournies par son mari, ces sûretés sont réalisées et servent en tout premier lieu à la rembourser<sup>1</sup>. Supposons, par exemple, qu'une femme qui apportait 20.000 fr. en mariage se soit garantie au moyen d'une hypothèque sur les immeubles de son mari ou d'un droit de gage sur des papiers-valeurs. L'immeuble ou les papiers-valeurs seront vendus, et la femme sera remboursée intégralement avec le produit de cette vente. Les femmes pourraient donc, si elles le voulaient, garantir complètement la restitution de leurs apports. Mais combien prennent cette précaution?

### Privilège de la femme dans la faillite.

Pour ses apports qui n'existent pas en nature, la femme obtient une créance qu'elle doit produire dans la faillite du mari. Le législateur lui a cependant accordé un privilège vis-à-vis des autres créanciers du mari.

On est parti de l'idée que la femme devait au moins avoir récupéré la moitié de ses apports avant qu'une distribution fût faite aux créanciers. En vertu de l'art. 211 C.C.S. combiné avec l'art. 219 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, la femme est créancière privilégiée pour la moitié de la créance qu'elle a, pour ses apports, contre son mari en faillite. Certains créanciers, en effet, ont le droit d'être remboursés complètement avant tous les autres. Ils sont appelés des créanciers privilégiés. Il y en a quatre classes, et l'épouse forme précisément, pour la moitié de ses apports, la quatrième classe de ces créanciers privilégiés. Ce privilège n'existe toutefois que pour autant que la femme n'a pas déjà récupéré la moitié de ses apports par le fait qu'elle aurait repris ses biens en nature, ou fait réaliser des sûretés.

Ainsi donc, avant qu'on répartisse la fortune du failli entre tous ses créanciers, en leur donnant à chacun un dividende, l'épouse doit avoir reçu au moins la moitié de ses apports. Pour le reste de ses apports, elle est complètement assimilée aux autres créanciers, et ne reçoit qu'un dividende.

Nous faisons remarquer combien il est important dans toute cette question que la femme possède une reconnaissance de ses apports<sup>1</sup>. En effet, comme tous les biens sont présumés appartenir au mari, il faudra que la femme prouve vis-à-vis des

<sup>1</sup> Voir le *Mouvement*, N° 283.

<sup>1</sup> Voir le *Mouvement*, N° 283,